

N°	2020	51	
----	------	----	--

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

Mairie de
MORTAGNE-DU-NORD

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Mortagne-du-Nord,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des désordres qui se caractérisent par des nuisances sonores, de jour comme de nuit, et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constituions de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours, entre 18 H 00 et 5 H 00 du matin, du 10 Juin 2020 au 15 Novembre 2020 inclus, sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune et sur l'ensemble des voies publiques et espaces donnant accès aux voies publiques suivantes :

- Rue H. Urbain : Parking sis entre le n° 101 Bis et le n° 125 ;
- Rue P. Boeynaems : Arrêts de bus - la place Paul Gillet (face à la Mairie)
Accès parking superette 'CARREFOUR CONTACT' ;
- Rue du Fort : Parvis de l'Eglise St Nicolas – Parking de la placette de Bretagne –
Relais nautique, Halle couverte ; Y compris les accès.
- Place de la Gare ; Accès à la déchèterie ; Et parkings
- Rue J. Pamelard : Parking du chemin des sources ;
- Rue de la Poste : Placette de la poste ;
- Rue de la S. Fontaine : terrain de jeux ;
- Quai des Mouettes : Pelouse face aux appartements et abords des habitations ;
- Rue M. Dewez : Accès au « Clos des Mésanges » et au terrain de jeux de proximité ;

- Rue S. Beauchamp : Terrain de loisirs – Accès au groupe scolaire des 2 Vallées, au bâtiment de la Passerelle et aux parkings ;
- Rue St Michel : Parking ;
- Rue Fernig : Parking du collège « FERNIG » – Abords de la Salle de Sports « J. Stablinski » – Skate-park.
- Rue du Cimetière : Parking et entrée du cimetière.
- Rue de la Brelière

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la Loi.

Article 4 : Mr. le Maire, Mr. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr. le Sous-Préfet de Valenciennes
- Mr. le Cdt de la brigade de Gendarmerie de Saint Amand les Eaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Mortagne-du-Nord, le 10 Juin 2020.

LE MAIRE,

M. QUIEVY.-